

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Assemblée plénière**  
-----

**Audience publique du 29 avril 2015**

**Pourvoi : n°035/2008/PC du 07/05/2008**

**Affaire : Ibrahima DIALLO**

(Conseil : Maître Assane Dioma N'DIAYE, Avocat à la Cour)

contre

**Ibrahima SORY DIALLO**

(Conseils : Maîtres Ibrahima SARR & Associés, Avocats à la Cour)

**Arrêt N°065/2015 du 29 avril 2015**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique foraine tenue le 29 avril 2015 à Ouagadougou au Burkina Faso où étaient présents :

Messieurs	Marcel SEREKOÏSSE SAMBA,	Président
	Abdoulaye Issoufi TOURE,	1 <sup>er</sup> Vice-président
Madame	Flora DALMEIDA MELE,	S <sup>nde</sup> Vice-présidente
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Mamadou DEME,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge
et Maître	Paul LENDONGO,	Greffier en chef,

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, par Arrêt n°22 du 16 janvier 2008 de la Cour de cassation du SENEGAL saisie d'un pourvoi formé par Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur Ibrahima DIALLO, brigadier de la Paix en retraite, demeurant au quartier Kador à Ziguinchor dans la cause qui l'oppose à

Ibrahima Sory DIALLO demeurant au quartier Kakor à Ziguinchor, ayant pour conseil, Maître Ibrahim SARR et Associés demeurant 141, Avenue du Président Lamine Gueye ;

en cassation du Jugement n°302 rendu le 06 novembre 2006 par le Tribunal Régional de Ziguinchor et dont le dispositif est le suivant :

« Vu les pièces du dossier indiquant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

Vu l'extinction des feux voulus par la loi sur l'offre du sieur Ibrahima Sory DIALLO ;

Déclare le sieur Ibrahima Sory DIALLO adjudicataire à 2.100.000 francs des peines et soins édifiés sur le lot n°401 du lotissement de kador à Ziguinchor saisis sur le sieur Ibrahima DIALLO ex brigadier des gardiens de la Paix à Ziguinchor... » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier Vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le 06 novembre 2006 par jugement des criées n°302, le Tribunal Régional de Ziguinchor, clôturant la saisie immobilière initiée contre le nommé Ibrahima DIALLO, Adjugait le lot n°401 du lotissement de Kador à Ziguinchor, au créancier saisissant Ibrahima Sory DIALLO ; que le débiteur estimant, s'être déjà acquitté de la somme due, se pourvoyait en cassation contre ledit jugement ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que dans son mémoire en réponse en date du 28 février 2007 Maître Ibrahima SARR Avocat à la Cour, agissant au nom de Ibrahima Sory DIALLO a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi sur la base de l'article 293 de

l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu en effet qu'aux termes de cet article : « la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours... » ; que dès lors, il échet de déclarer le pourvoi irrecevable ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du demandeur ;

### **PAR CES MOTIS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne Ibrahima DIALLO aux dépens.